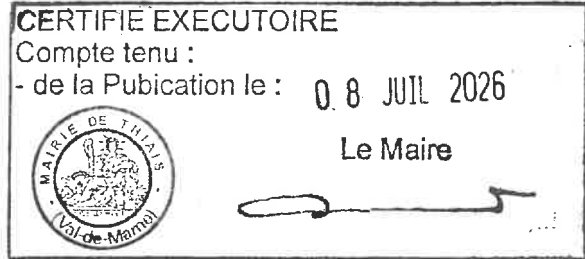




2026/232



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue du Pavé de Grignon

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SOBECA pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de raccordement électrique rue du Pavé de Grignon, partie comprise entre la rue Hélène Muller et le numéro 66, du 13 juillet au 14 août 2026,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue du Pavé de Grignon, partie comprise entre la rue Hélène Muller et le numéro 66 et à l'avancement des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Dans la même période visée à l'article 1, à partir de 9 heures, les travaux se dérouleront comme suit :

- Départ de l'armoire située à proximité du numéro 86 rue du Pavé de Grignon. Vu la configuration des lieux (arbres) la tranchée se fera le long du trottoir sur la voie de circulation, la traversée de la chaussée se fera uniquement à partir du quatrième arbre, soit après le passage piéton ;
- Après la traversée, tranchée en direction du poste situé en face du « Franprix » avant le 66 rue du Pavé de Grignon. Vu la configuration des lieux (arbres) la tranchée se fera le long du trottoir sur la voie de circulation ;
- Nouvelle traversée entre le deuxième arbre et le numéro 66 rue du Pavé de Grignon vers le domaine privatif.

Les travaux sur la chaussée entraîneront la neutralisation des voies de circulation au droit des travaux par alternance et à l'avancement. De ce fait, la circulation sera réduite et la voie de circulation rétrécie. La société chargée des travaux assurera un alternat par hommes trafic. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers et sera refermée à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la chaussée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre et la découpe devra impérativement être droite. Les deux traversées de chaussées se feront successivement et en demi-chaussée, la société chargée des travaux assurera un alternat par hommes trafic. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers et sera refermée à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la traversée de la chaussée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre et la découpe devra impérativement être droite.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les travaux ainsi que l'installation du chantier ne devront en aucun cas se faire au détriment des piétons, ces derniers devront pouvoir circuler en toute sécurité et sans obstacle sur les trottoirs pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Les marquages au sol impactés par les travaux (passages piétons, zébras bus, pictogrammes vélos, emplacements de stationnement ...) seront repris en intégralité par la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Compte tenu de la configuration des lieux et de la présence d'arbres, aucune ouverture sur le trottoir ne pourra être réalisée à une distance inférieure à un mètre des fosses d'arbres. Il est strictement interdit de couper ou d'endommager toute racine d'un diamètre supérieur à cinq centimètres (5 cm). En cas de section ou de détérioration accidentelle de racines lors de l'exécution des travaux, l'entreprise mandatée par ENEDIS devra prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la remise en état de l'arbre, notamment les soins adaptés (taille de reprise, traitement cicatrisant, arrosage, etc.), ou le cas échéant, procéder au remplacement de l'arbre endommagé après accord du service municipal compétent.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés et maintenus en place par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- KEOLIS
- ENEDIS
- Société SOBECA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 08 JUL 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr